

Informations sur la protection des investisseurs

Prestataire

La Banque Cantonale du Jura SA (ci-après BCJ), qui a son siège à Porrentruy (rue de la Chaumont 10), a été agréée en tant que banque et négociant en valeurs mobilières par l'Autorité suisse de surveillance des marchés financiers (FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne) et est soumise à la supervision de cette dernière. Elle est membre de l'Association suisse des banquiers et fait partie du programme de garantie des dépôts géré par les banques et les négociants en titres helvétiques. Des informations sur l'étendue de la protection accordée par cette garantie figurent sur le site internet de l'association Garantie des dépôts des banques et négociants en valeurs mobilières suisses (www.esisuisse.ch).

Services financiers

Informations sur les services d'investissement et prestations complémentaires

Services de garde

La BCJ fournit des services de garde pour une grande variété d'instruments financiers, partout dans le monde.

Transactions sans conseil

Les transactions sans conseil (« Execution Only ») sont des opérations d'achat ou de vente qui ne sont pas effectuées dans le cadre de prestations de conseil en placement, mais qui sont exécutées uniquement sur demande de votre part. Dans un tel cas, la BCJ ne vérifie pas, sur la base de vos connaissances et de votre expérience, si vous êtes en mesure de comprendre les risques associés au service ou à l'instrument financier en question. Nous n'effectuons également aucune analyse de votre capacité financière à assumer les risques de placement associés à ce service ou à l'instrument financier, et aucun objectif d'investissement n'est défini.

Conseil en placement

Avec un mandat de conseil en placement, le pouvoir de prendre les décisions de placement reste entre vos mains, et la BCJ n'exécute aucune transaction sans en avoir expressément reçu l'ordre.

Nous vous fournissons des conseils complets relatifs aux valeurs contenues dans votre portefeuille ou celles qui pourraient l'être au regard de votre profil d'investisseur, respectivement votre stratégie de placement. Pour bénéficier de ce service, vous signez un contrat spécifique.

Une alternative au mandat de conseil est le conseil global non formalisé. Comme pour le mandat de conseil, la Banque prend en compte l'ensemble de votre portefeuille, votre situation financière ainsi que vos objectifs de placement lors de ses recommandations mais elle n'effectue aucune surveillance du portefeuille dont le suivi vous incombe. L'univers de placement pris en considération est également plus restreint par rapport au mandat de conseil. Pour bénéficier de ce service, aucun document contractuel supplémentaire ne doit être signé.

Gestion de fortune

Avec un mandat de gestion de fortune, vous déléguez à la BCJ le pouvoir de prendre les décisions d'investissement. Vos objectifs et votre propension au risque restent toujours nos principales priorités. La BCJ base la composition de votre portefeuille sur votre profil d'investisseur, respectivement votre stratégie de placement.

Pour recevoir ce service, vous signez un contrat spécifique qui autorise la BCJ à gérer les actifs détenus sur le compte désigné et stipule la stratégie de placement choisie ainsi que d'autres détails clés sur la façon dont il convient d'exécuter le mandat.

Financement de valeurs mobilières

La BCJ peut vous accorder des prêts destinés au financement de transactions sur titres et d'autres placements, pour autant que certaines conditions soient remplies et que les garanties nécessaires soient fournies. L'octroi de prêts exige la conclusion de contrats de crédit et de mise en gage séparés.

Services de reporting

Relevés de compte – En règle générale, vous pouvez définir la fréquence ainsi que le mode d'envoi de vos rapports. Dans certains cas, nous avons défini un standard, notamment pour les mandats de gestion de fortune, dont les relevés sont envoyés sur une base annuelle.

Confirmations de transactions – Après avoir exécuté une transaction sur titres pour votre compte, la BCJ vous envoie une confirmation de transaction.

D'autres services de reporting peuvent être fournis en fonction des prestations ou des instruments financiers sélectionnés ainsi que de votre statut et des lois applicables en matière d'information.

Informations complémentaires concernant les mandats de conseil et de gestion de fortune

Adéquation

Lors de la prestation de services d'investissement tels que la gestion de fortune et le conseil en placement, la BCJ évalue si les services et instruments financiers recommandés sont adéquats, ceci sur la base des renseignements fournis par vous ou par la personne que vous avez autorisée à donner des instructions pour votre compte. À cette fin, la BCJ requiert des informations spécifiques sur votre situation et peut renoncer à fournir les services de conseil si ces informations ne peuvent être obtenues.

C'est dans le but de recueillir ces informations que tous les clients concernés doivent remplir et signer un formulaire intitulé « Profil d'investisseur ». Ce document permet de rassembler les informations nécessaires à une bonne connaissance du client ainsi que de ses objectifs, à savoir :

- connaissances et expérience en matière de services d'investissement et d'instruments financiers;
- objectifs de placement, y compris but de l'investissement, horizon temporel prévu et propension au risque;
- situation financière, y compris vue d'ensemble des actifs totaux du client, de ses revenus et de ses engagements financiers.

Ces informations permettent à la BCJ de recommander des transactions appropriées d'achat ou de vente d'instruments financiers ou d'exécuter de telles opérations dans le cadre des contrats spécifiques. Une attention particulière est portée sur :

- l'objectif d'investissement du client;
- le risque financier, en particulier s'il peut être compris et supporté par le client.

La BCJ doit être immédiatement informée lorsqu'il y a un changement au niveau des informations en sa possession.

Pluralité d'intervenants

Les éléments permettant d'effectuer la vérification des connaissances et de l'expérience portent en principe sur le/les titulaire(s) ou le/les ayant(s) droit économique(s) de la relation. Dans certaines situations, d'autres personnes peuvent être prises en compte, comme un fondé de procuration (moyennant une demande du client) ou les personnes autorisées par une société opérationnelle.

La vérification de l'adéquation (objectifs de placement et situation financière) se fonde toujours sur la situation du/des titulaire(s) ou du/des ayant(s) droit économique(s) de la relation.

Si une relation contient plusieurs clients ayant droit, ceux-ci sont considérés de manière identique pour ce qui est de la fortune en question.

Instruments financiers et risques associés

Le négoce d'instruments financiers s'accompagne de risques financiers, qui peuvent varier selon l'instrument utilisé. Les divers types d'instruments financiers et leurs risques associés sont décrits en détail dans la brochure « Risques inhérents au commerce d'instruments financiers » qui peut être consultée et téléchargée sur le site web de la BCJ : www.bcj.ch/brochureASB. Une version papier est également disponible sur demande. Si vous avez des questions ou des doutes quant aux risques liés à un instrument financier, votre conseiller à la clientèle pourra vous aider.

Informations sur les catégories de protection des investisseurs

Il y a deux catégories d'investisseurs, à savoir les clients privés et les clients professionnels. Ces statuts ont un niveau de protection différent.

Clients privés

Ce statut offre le niveau de protection le plus élevé. Avant de se voir proposer un service, les clients privés doivent recevoir des informations détaillées sur les risques associés au service/produit en question, son caractère adéquat (vérification de l'adéquation), les commissions et frais ainsi que d'autres paramètres. La gamme d'instruments financiers disponibles se limite généralement aux produits ciblant la clientèle privée ou expressément enregistrés à des fins de distribution aux clients privés.

Il se peut que certains services ou instruments financiers soient jugés inappropriés pour la clientèle privée et ne soient donc pas offerts, telles que des fonds de placement étrangers non approuvés par la FINMA ou des produits structurés non garantis ou assortis de suretés par des intermédiaires financiers.

Des placements collectifs considérés comme « plus risqués » peuvent être proposés à des clients privés ayant souscrit un mandat de conseil ou de gestion de fortune et n'ayant pas renoncé au statut d'investisseur qualifié (déclaration d'« opting-out » dans le cadre d'un mandat). Les clients ayant conclu de tels mandats sont effectivement considérés comme des investisseurs qualifiés et peuvent, à ce titre, se voir proposer des produits pouvant présenter certains risques spécifiques (par exemple une volatilité plus grande, une liquidité réduite, des spécificités au niveau des placements sous-jacents, etc.).

Clients professionnels

Les clients professionnels sont considérés comme des investisseurs sophistiqués, qualifiés en vue d'accéder à un univers de placement plus large, y compris aux produits financiers réservés aux investisseurs professionnels ou non enregistrés à des fins de distribution à la clientèle privée. Étant donné leur degré de connaissances et d'expérience ainsi que leur capacité à assumer des risques, ils bénéficient cependant, en tant qu'investisseurs, d'un niveau de protection moindre. Par ailleurs, en raison de leur profil de risque et de leurs objectifs de placement, ils ne bénéficient pas de l'évaluation préalable d'une transaction. Ils ne reçoivent pas non plus certains documents tels que le rapport sur l'adéquation ou les notices d'information produit avant transaction.

Politique BCJ

Par défaut, les clients se voient attribuer le statut de « client privé », celui qui offre le niveau de protection le plus élevé.

Informations sur les coûts et rémunérations tierces

Coûts et frais associés aux services d'investissement et prestations financières

Les coûts et frais associés aux services d'investissement et prestations financières figurent dans la brochure « Tarifs des prestations financières » qui se trouve sur notre site internet. Sur demande, votre conseiller vous en fournira un exemplaire.

Rémunérations reçues de tiers

Les rémunérations sont des avantages ou incitatifs, monétaires ou non, que la BCJ est susceptible de recevoir de la part de prestataires de produits en rapport avec la distribution d'instruments financiers ou d'autres services. Elles sont définies séparément avec ces prestataires, sans égard aux relations d'affaires correspondantes avec vous. Les frais que vous versez directement à la BCJ tels que les commissions de courtage, les frais de garde ou de transaction (y compris les frais de transaction inclus dans le prix d'émission d'un instrument) ne constituent pas des rémunérations. La BCJ utilise avant tout des fonds de placement exempts de tels avantages dans le cadre des prestations de gestion de fortune. Si, à titre exceptionnel, aucun produit de ce genre n'est à disposition pour assurer la gestion optimale du mandat, la BCJ restitue la rétribution perçue au client.

S'agissant d'autres services, la BCJ est susceptible de recevoir des rémunérations en guise de remboursement pour la structuration, la sélection du produit ou le choix de l'émetteur les plus favorables pour vous. Il se peut par ailleurs que nous percevions des rémunérations en rapport avec les produits détenus, livrés ou achetés à votre demande. Le montant des avantages peut varier en fonction du produit et de son prestataire. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la Convention relative aux commissions d'état reçues de tiers que vous fera signer votre conseiller.

Rémunérations versées par la BCJ

Si la BCJ a noué la relation d'affaires ou de service avec vous par le biais d'un tiers agissant comme intermédiaire, elle peut payer à ce dernier un montant forfaitaire au titre de commission d'intermédiaire, ou encore lui verser un pourcentage du revenu issu de la relation. Si vous recevez les services d'un conseiller financier indépendant ou d'un gestionnaire de fortune externe tout en utilisant la BCJ pour des services de garde et d'exécution de transactions sur le marché, la BCJ peut verser une partie des revenus issus de cette relation à l'intermédiaire en question.

Il appartient dès lors à ces tiers d'informer leurs clients des commissions ou autres avantages perçus ainsi que de la quotité de ceux-ci. Si ces tiers ne le font pas, la BCJ est en droit de donner tous les renseignements utiles au client, sur simple demande de sa part.

Informations sur les relations économiques et conflits d'intérêt

La BCJ a pris une série de mesures en vue d'éviter les conflits potentiels entre vos intérêts et ceux de la Banque, de nos collaborateurs ou d'autres clients.

Des processus ont été mis en place de façon à assurer que les décisions d'investissement et le conseil en placement ne tiennent pas compte du revenu potentiel des commissions liées à l'achat ou à la conservation des produits proposés. Il est également essentiel que les ordres des clients soient « exécutés au mieux ». Cela signifie que la BCJ prendra toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de transactions pour votre compte, ou encore lors du recours à d'autres affiliés ou courtiers dans ce but.

La BCJ n'a pas relations économiques particulières avec des distributeurs/émetteurs de produits, ce qui lui permet d'être totalement « neutre » dans ses choix ou ses recommandations de produits.

Par conséquent, l'univers de placement pris en compte pour les recommandations se fonde sur une plate-forme de produits ouverte qui inclut des instruments issus d'une vaste gamme de prestataires tiers.

Traitement des réclamations

Les réclamations doivent être adressées, par écrit, à votre conseiller. Elles seront traitées dans les meilleurs délais et une réponse vous sera adressée.

Dans l'éventualité où la réponse apportée par la BCJ à votre réclamation ne vous satisfait pas et qu'aucune solution ne peut être trouvée, vous avez la possibilité de saisir l'organe de médiation qui est l'Ombudsman des banques suisses (www.bankingombudsman.ch).